

**ARRÊTÉ COMMUNAL****Le Bourgmestre,**

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment les articles 67 et 68 alinéa 1^{er} ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu les articles 2 et 5 de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation;

Vu les articles 4, 8, 10, 12 (1) et 15 du règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 déterminant les critères minimaux de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité auxquels doivent répondre les logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation;

Vu les articles 5 et 6 de la loi du 6 décembre 2019 relative à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement;

Vu l'article 13-1 du Code de procédure pénale;

Vu le règlement général de police de la commune de Mersch ;

Vu le chapitre V du règlement sur les bâtisses de la commune de Mersch;

Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mersch du 1^{er} mars 2023 de procéder par voie d'arrêté communal à la fermeture de l'immeuble avec effet immédiat des chambres meublées sis 50, Rue de Luxembourg à L-7540 Rollingen, faisant suite à l'avis du fonctionnaire communal délégué par procuration du 27 février 2023, du Corps Grand-Ducal d'Incendie et de Secours (CIS Mersch) et de l'Inspection sanitaire du Ministère de la Santé;

Considérant qu'en date du 27 février 2023, lors d'un contrôle effectué par le fonctionnaire communal délégué par procuration du 27 février 2023, du Corps Grand-Ducal d'Incendie et de Secours (CIS Mersch), l'Inspection sanitaire du Ministère de la Santé ainsi que l'Office Social Mersch, à l'adresse 50, Rue de Luxembourg à L-7540 Rollingen, il a été constaté que nonobstant la législation et réglementation actuellement en vigueur, l'occupation des chambres meublées qualifiés dans l'avis du fonctionnaire communal délégué se fait à l'adresse précitée;

Considérant que les chambres sises au 50, Rue de Luxembourg à L-7540 Rollingen ne sont pas conformes aux critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements et chambres destinés à la location ou mis à disposition à des fins d'habitation tels que déterminés par la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation et du règlement grand-ducal d'exécution y relatif, qu'il y a lieu de retenir

- Défaut de conformité aux conditions normales de sécurité contre les risques d'incendie, de gaz et d'électricité;
- Défaut d'une installation électrique conforme;
- Défaut d'un chauffage fonctionnel;
- Défaut d'une isolation adéquate;
- Défaut d'un compartimentage adéquat;
- Défaut de mesures adaptées en cas d'incendie.

Vu le rapport du 27 février 2023 dressé par le fonctionnaire communal délégué par procuration du 27 février 2023;

Considérant ces circonstances et la description des lieux par le rapport dressé en cause, qu'au vu de la non-conformité aux critères de sécurité contre les risques d'incendie, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de procéder par voie d'arrêté communal à la fermeture des chambres meublées tels que qualifié dans le rapport précité sises à l'adresse 50, Rue de Luxembourg à L-7540 Rollingen du chef des causes sus-énoncées.

ARRÊTE :

Article 1: La fermeture des chambres meublées qualifiées dans le rapport précité sises dans l'immeuble situé au 50, Rue de Luxembourg à L-7540 Rollingen, destinées au logement avec effet immédiat.

Article 2: L'expulsion de tous les occupants y logés avec effet immédiat du fait de la non-conformité des chambres meublées sises à l'adresse 50, Rue de Luxembourg à L-7540 Rollingen, aux critères de location, de salubrité ou d'hygiène tels que déterminés par la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation ainsi que de son règlement d'exécution et en raison du danger en la demeure que cette non-conformité représente pour les occupants.

Article 3: L'interdiction d'occupation des chambres meublées sises à l'adresse 50, Rue de Luxembourg à L-7540 Rollingen tant que le propriétaire n'aura pas satisfait aux critères de location, de salubrité ou d'hygiène déterminés par la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation ainsi que de son règlement d'exécution.



Article 4: Réquisition est faite à Monsieur le Directeur de la Circonscription régionale Centre-Est de la Police Grand-Ducale afin de faire exécuter le présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté est notifié par les soins de l'Administration communale à:

1. **La société Renaco S.à r.l.**, propriétaire de l'immeuble, ayant son siège social à 5, Rue de la Résistance à L-8262 Mamer,
2. **Madame Saeideh VESALI TOROGHI**, occupant locataire, née le 11 juillet 1985 à Téhéran (Iran), demeurant à 50, Rue de Luxembourg à L-7540 Rollingen.

Le présent arrêté sera en outre publié par affichage sur place et aux endroits usuels de la commune.

Article 6: Une expédition du présent arrêté est transmise à Madame le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et à Monsieur le Directeur de la Circonscription régionale Centre-Est de la Police Grand-Ducale.

Article 7: Un recours en annulation contre la présente décision peut être introduite, par ministère d'avocat à la Cour, auprès du Tribunal administratif, dans un délai de trois mois à partir de sa notification conformément aux dispositions de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Fait à Mersch, le 1^{er} mars 2023

Le Bourgmestre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Albery', written over a horizontal line.